



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/RES/52/241
30 juillet 1998

Cinquante-deuxième session
Point 130 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Cinquième Commission (A/52/937)]

52/241. Financement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre¹ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²,

Ayant également examiné le rapport du Bureau des services de contrôle internes sur les indemnités de licenciement versées aux agents civils locaux employés par la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre³,

Rappelant la résolution 186 (1964) du Conseil de sécurité, en date du 4 mars 1964, par laquelle le Conseil a créé la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre, et ses résolutions ultérieures par lesquelles il a prorogé le mandat de la Force, dont la plus récente est la résolution 1146 (1997) du 23 décembre 1997,

Rappelant également sa résolution 51/235 du 13 juin 1997 relative au financement de la Force,

¹ A/52/775 et Add.1.

² A/52/860/Add.4.

³ A/52/886, annexe.

Réaffirmant que les dépenses relatives à la Force qui ne sont pas couvertes par des contributions volontaires sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les États Membres conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

Notant avec satisfaction que certains gouvernements ont versé des contributions volontaires pour la Force,

Rappelant ses décisions antérieures concernant la nécessité d'appliquer, pour couvrir les dépenses occasionnées par la Force, une méthode différente de celle utilisée pour financer les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'une opération de cette nature,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux États membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

Remerciant tous les États Membres et tous les États dotés du statut d'observateur qui ont versé des contributions volontaires au Compte spécial créé pour financer la Force pendant la période antérieure au 16 juin 1993,

Notant que les contributions volontaires ont été insuffisantes pour couvrir toutes les dépenses de la Force, notamment celles engagées avant le 16 juin 1993 par les gouvernements des pays qui fournissent des contingents, et regrettant que les appels sollicitant le versement de contributions volontaires, notamment l'appel lancé par le Secrétaire général à tous les États Membres dans sa lettre du 17 mai 1994⁴, n'aient pas suscité une réaction adéquate,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Force des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

1. *Prend note* de l'état des contributions à la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre au 15 mai 1998, notamment du fait que le montant des contributions non acquittées s'élevait à 15,3 millions de dollars des États-Unis, soit 13,2 p. 100 du montant total des contributions mises en recouvrement depuis le 16 juin 1993 jusqu'à la période se terminant le 30 juin 1998, constate qu'environ 21,1 p. 100 des États Membres ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts, et prie instamment tous les autres États Membres intéressés, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables;

2. *Se déclare préoccupée* par la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier pour ce qui concerne le remboursement des sommes dues aux pays ayant fourni des contingents, qui ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres;

⁴ Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-neuvième année, Supplément d'avril, mai et juin 1994*, document S/1994/647.

3. *Remercie* les États Membres qui ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts;
4. *Prie instamment* tous les autres États Membres de faire tout leur possible pour verser ponctuellement l'intégralité de leurs quotes-parts au titre de la Force;
5. *Prend note* des observations et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport²;
6. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Force soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie;
7. *Prie également* le Secrétaire général, afin de réduire les dépenses afférentes à l'emploi d'agents des services généraux, de continuer à s'efforcer de pourvoir localement les postes d'agent des services généraux de la Force, en tenant compte de ses besoins;
8. *Décide* d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre, un crédit d'un montant brut de 602 900 dollars (montant net: 647 400 dollars), en sus du montant brut de 45 079 500 dollars (montant net: 43 049 600 dollars) qu'elle a déjà ouvert par sa résolution 50/236 du 7 juin 1996, aux fins du fonctionnement de la Force pendant la période du 1^{er} juillet 1996 au 30 juin 1997, compte tenu du fait que le tiers des dépenses de la Force, soit l'équivalent de 215 800 dollars, sera financé par des contributions volontaires du Gouvernement chypriote;
9. *Décide également*, à titre d'arrangement spécial et compte tenu du fait que le tiers des dépenses de la Force, soit l'équivalent de 215 800 dollars, sera financé par des contributions volontaires du Gouvernement chypriote, de répartir entre les États Membres un montant brut supplémentaire de 387 100 dollars (montant net: 431 600 dollars), en sus du montant brut de 45 079 500 dollars (montant net: 43 049 600 dollars) qu'elle a déjà autorisé par sa résolution 50/236 pour la période du 1^{er} juillet 1996 au 30 juin 1997, en tenant compte de la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1^{er} mars 1989, telle que modifiée par ses résolutions 44/192 B du 21 décembre 1989, 45/269 du 27 août 1991, 46/198 A du 20 décembre 1991, 47/218 A du 23 décembre 1992, 49/249 A du 20 juillet 1995, 49/249 B du 14 septembre 1995, 50/224 du 11 avril 1996, 51/218 A à C du 18 décembre 1996 et 52/230 du 31 mars 1998, et par ses décisions 48/472 A du 23 décembre 1993 et 50/451 B du 23 décembre 1995, et suivant le barème des quotes-parts pour les années 1998 et 1999, établi par sa résolution 52/215 A du 22 décembre 1997;
10. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, pour la répartition entre les États Membres visée au paragraphe 9 ci-dessus, il sera tenu compte de la diminution des soldes créditeurs respectifs de ces États au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la période du 1^{er} juillet 1996 au 30 juin 1997, dont le montant est estimé à 44 500 dollars;
11. *Décide* d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre, un crédit d'un montant brut de 45 276 160 dollars (montant net: 43 536 860 dollars) aux fins du fonctionnement de la Force pendant la période du 1^{er} juillet 1998 au 30 juin 1999, comprenant le montant de 2 267 160 dollars à verser au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix;

12. *Décide également*, à titre d'arrangement spécial et compte tenu du fait que le tiers des dépenses de la Force, soit l'équivalent de 14 512 300 dollars, sera financé par des contributions volontaires du Gouvernement chypriote et que le Gouvernement grec a annoncé une contribution annuelle d'un montant de 6,5 millions de dollars, d'ouvrir, au cas où le Conseil de sécurité déciderait de proroger le mandat de la Force au-delà du 30 juin 1998, un crédit d'un montant brut de 24 263 860 dollars (montant net: 22 524 560 dollars) pour la période du 1^{er} juillet 1998 au 30 juin 1999, la charge résultante devant être répartie entre les États Membres à raison d'un montant brut de 2 021 988 dollars par mois (montant net: 1 877 047 dollars), selon les modalités indiquées dans la présente résolution;

13. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des charges à répartir entre les États Membres en application du paragraphe 12 ci-dessus leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts représentant les recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la période du 1^{er} juillet 1998 au 30 juin 1999, soit un montant estimatif de 1 739 300 dollars;

14. *Se dit profondément préoccupée* par l'information rapportée au paragraphe 31 du rapport du Bureau des services de contrôle interne³ concernant le Mémoire d'accord qui a conduit l'Organisation des Nations Unies à verser les indemnités de licenciement;

15. *Décide* de continuer à tenir à part le compte ouvert pour la Force pour la période antérieure au 16 juin 1993, invite les États Membres à y verser des contributions volontaires, et prie le Secrétaire général de continuer à les solliciter à cette fin;

16. *Demande* que soient apportées pour la Force des contributions volontaires, tant en espèces que sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées conformément à la procédure et aux pratiques qu'elle a établies;

17. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-troisième session la question intitulée «Financement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre».

88^e séance plénière
26 juin 1998